

CHUTE DE PLAIN-PIED : ORDRE ET CIRCULATIONS SUR LE CHANTIER ; COMMENT ÉVITER TRÉBUCHEMENTS, HEURTS, COLLISIONS ?

32%
des AT*

Les accidents de plain-pied, « de sa hauteur », sont très fréquents et parfois très graves.

27
morts

* AT : Arrêt de Travail - Source INRS : Fiche pratique ED140 - novembre 2011

La présente fiche technique s'adresse aux chefs d'entreprise et à leurs salariés. Elle a pour objet d'apporter aux professionnels des indications essentielles relatives à la sécurité au travail et sur les chantiers, pour eux-mêmes et ceux qui les entourent. Outre sa lecture, les professionnels concernés auront avantage à suivre des formations adaptées.

SOLUTIONS 1

NON !



La glissade est toujours possible sur un sol souillé (eau, graisse), et ce d'autant plus si l'on est mal chaussé.

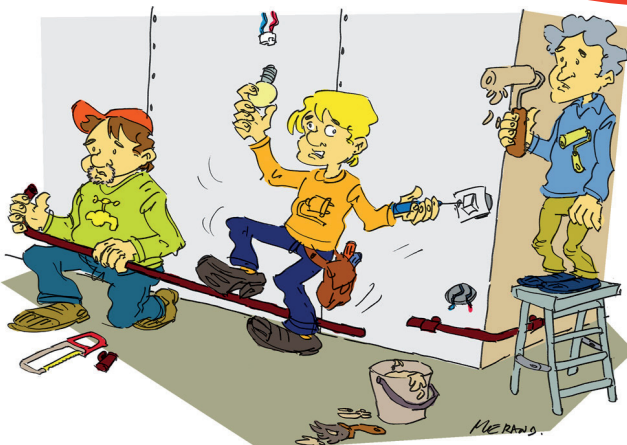
NON !



Le manque de rangement et de définition des zones de circulation et de stockage favorise le trébuchement et crée des risques de blessures graves.

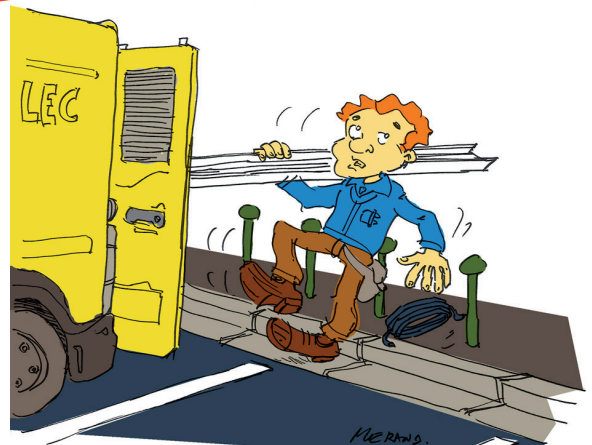
URSSAF
Taux Vos Accidents
19,6 %

NON !



Tenter de réaliser plusieurs tâches et faire intervenir plusieurs équipes en même temps, peut conduire à des heurts et collisions.

NON !



Les faux-pas peuvent intervenir à tout moment, surtout dans la précipitation, et sans repérage des lieux.

Les glissades, trébuchements, faux-pas et autres pertes d'équilibre sur une surface « plane » sont regroupés sous l'expression « accidents de plain-pied », y compris s'il n'y a pas à proprement parler de chute.

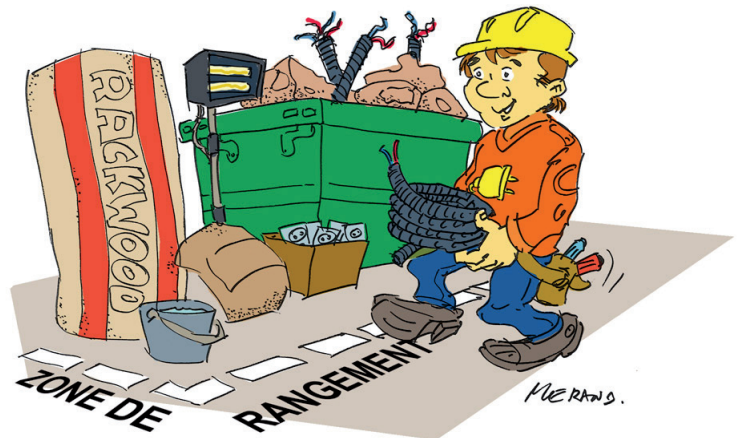
SOLUTIONS 2

OUI !



Signaler une zone glissante et porter des chaussures adaptées contribue à réduire le risque de glissade.

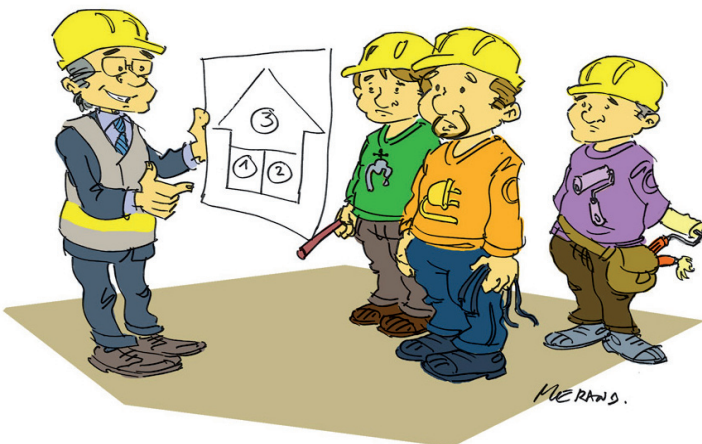
OUI !



Ranger, nettoyer et réserver une zone au stockage et au rangement, facilite la circulation et évite les obstacles imprévus.

URSSAF
Taux Vos Accidents
5,5 %

OUI !



Bien organiser son travail et l'ordre d'intervention des différentes équipes participe à réduire le risque.

OUI !



Ne pas courir, ne pas agir dans la précipitation et repérer les lieux, évite les faux-pas.

Une perte d'équilibre est due à une combinaison de facteurs d'ordre matériel, environnemental, organisationnel et/ou individuel. C'est la conjonction de plusieurs de ces facteurs qui rend une situation dangereuse.

RÉGLEMENTATION

Aucune disposition particulière du Code du travail ne vise expressément la prévention des accidents de plain-pied dans l'entreprise.

Toutefois les dispositions générales de l'article L.4121-1 invite l'employeur à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs sur la base de principes généraux de prévention et à procéder à une évaluation de risques.

De plus, certaines obligations incombant au chef d'établissement ou au maître d'ouvrage lors de la conception des lieux de travail contribuent directement ou indirectement à la prévention des accidents de plain-pied.

DÉFINITION DES ACCIDENTS DE PLAIN-PIED

Les glissades, trébuchements, faux-pas et autres pertes d'équilibre, sur une surface plane sont regroupés sous l'expression « accidents de plain-pied », y compris s'il n'y a pas à proprement parler de chute (la victime peut avoir rétabli son équilibre). Selon les cas, ne sont prises en considération que les surfaces ne présentant aucune rupture de niveau ou bien présentant des ruptures de niveau réduites (telles que trottoirs, marches ou plans inclinés).

Sont exclues de ce champ les pertes d'équilibre entraînant des chutes de hauteur (du haut d'escabeaux, d'échelles, d'échafaudages, etc.).

AMÉNAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL

L'article R.4224-3 du Code du travail mentionne de façon très générale la sécurité de la circulation : « les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre ».

Il incombe ainsi à l'employeur :

- de veiller au bon ordre matériel des lieux de travail (délimiter les zones de travail et de circulation, éviter les encombrements de ces zones...) et à leur maintien en état de propreté ;
- de signaler les zones de danger dans l'hypothèse où elles ne pourraient être évitées (art. R.4224-18 et R.4224-20) ;
- d'optimiser l'éclairage des lieux de travail (art. R.4223-11) ;
- de prévoir l'évacuation du personnel dans des conditions telles qu'elles ne fassent pas obstacles à la circulation des personnes en toute sécurité (art. R.4227-4 à R. 4227-14).

Si le risque d'accident de plain-pied persiste en dépit des mesures de prévention prises pour l'aménagement des lieux de travail et pour l'organisation du travail, le chef d'établissement mettra à la disposition des salariés les équipements de protection individuelle appropriés (chaussures de sécurité anti-dérapantes pour les zones à risque de glissades par exemple).

Enfin, l'article R.4141-11 prévoit que la formation à la sécurité a notamment pour objet d'informer le salarié sur les risques liés à la circulation dans l'entreprise.

CONCEPTION DES LIEUX DE TRAVAIL

Le Code du travail a également imposé au maître d'ouvrage, lors de la construction des lieux de travail, des prescriptions visant à limiter le risque d'accidents de plain-pied (art. R.4214-1 à R.4215-3).

Ces mesures concernent l'implantation et les dimensions des voies de circulation, des locaux de travail, le choix des revêtements de sol, l'éclairage, la signalisation des zones de danger.

COMPÉTENCE ET COMPORTEMENT DES TRAVAILLEURS

Tout salarié a une obligation d'hygiène et de sécurité pour lui et les autres, notamment sur un chantier.

La réglementation met à charge des salariés une obligation de sécurité, indépendante de toute notion de délégation de pouvoirs, dès lors qu'ils ont reçu des instructions, qu'ils ont été formés en matière de sécurité et qu'ils sont régulièrement informés des règles à respecter.

**Tous les secteurs d'activité et tous les métiers sont concernés même s'ils ne sont pas également touchés.
Les chutes graves se sont produites dans environ 20 % des cas, sur un ouvrage en chantier.**

DÉMARCHE DE PRÉVENTION

Une perte d'équilibre est due à la combinaison de facteurs d'ordre matériel, environnemental, organisationnel et/ou individuel.

Chaque facteur de risque pris isolément contribue peu à la survenue d'un accident de plain-pied. C'est la conjonction de plusieurs de ces facteurs qui rend une situation dangereuse.

LES FACTEURS DE RISQUES A L'ORIGINE DES ACCIDENTS DE PLAIN-PIED

Facteurs matériels et environnementaux :

- . la faible résistance au glissement des sols ;
- . le mauvais état du sol ;
- . les obstacles imprévus ;
- . les chaussures inadaptées ou abîmées ;
- . l'éclairage ;
- . les systèmes d'accès aux véhicules et aux machines, absents ou mal conçus.

Facteurs organisationnels :

- . les contraintes temporelles : travailler dans l'urgence ;
- . la gestion des plannings de différents intervenants sur la même zone ;
- . le nombre de tâches à effectuer en même temps.

Facteurs individuels :

- . le non respect des consignes ;
- . la non détection de risques ;
- . la consommation d'alcool ou de médicaments ;
- . la condition physique.

LES MESURES DE PRÉVENTION : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Rappel des principales obligations de l'employeur dans une démarche de prévention des risques professionnels :

- éviter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- agir sur les conditions et l'organisation du travail ;
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- former et informer les salariés sur les risques et leur prévention.

CONSIGNES GÉNÉRALES POUR LIMITER LE RISQUE D'ACCIDENT DE PLAIN-PIED

- ✓ Éviter toute précipitation dans l'exécution des tâches et des déplacements ;
- ✓ Porter des chaussures adaptées ;
- ✓ Définir des zones de stockage et de rangement ;
- ✓ Maintenir l'ordre matériel de ces zones ;
- ✓ Signaler les revêtements de sol endommagés ou glissants ;
- ✓ Installer et entretenir un éclairage, ni éblouissant, ni trop faible ;
- ✓ Ne pas encombrer les voies de circulation.

INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

La sensibilisation de l'ensemble des salariés est d'autant plus importante que le risque d'accident de plain-pied a tendance à être minimisé, voire banalisé.

L'employeur doit assurer la formation des travailleurs aux risques et à leur prévention, et leur rappeler l'importance de la démarche d'évaluation du risque préalable à toute phase de chantier et la nécessité absolue de porter ses équipements de protection individuelle.

***Plus les salariés sont formés, expérimentés et compétents,
plus l'entreprise améliore sa « sécurité juridique » en cas d'accident.***

Pour vous aider à informer au mieux vos salariés, n'hésitez pas à utiliser les outils mis à votre disposition par l'OPPBTB : « Fiche d'accueil » ; « Fiche de préparation de tâche pour petits chantiers » ; par exemple.

CONTACTS : FEDELEC - 1 Place Uranie - 94345 Joinville-le-Pont Cedex - T. 01 43 97 31 30 - www.fedelec.fr

CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

CRAMIF : Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France



Cette fiche a été élaborée à partir notamment de sources documentaires de l'INRS* et de l'OPPBTB**. FEDELEC remercie également la société PREVACT pour son précieux concours dans la réalisation de cette fiche.

* Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

** Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.